



REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE

Validé en Conseil Communautaire du 25 juin 2008

Modifié en Conseil Communautaire du 10 septembre 2008, 15 novembre 2011 et 07 février 2012

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un espace aménagé, gardé et clôturé, où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même sur les conseils du gardien permet la valorisation de certains matériaux.

ARTICLE 2 : ROLE DE LA DECHETTERIE

La mise en place de cette déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire communautaire, et par la même, limiter la pollution des eaux et des sols,
- Economiser les matières premières en permettant le recyclage maximum de déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les verres, les papiers-cartons, le bois etc.
- Collecter les Déchets Ménagers Spéciaux et les déchets d'Équipement Électriques et Électroniques des particuliers

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE :

Jours	Horaires d'été du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Horaires d'hiver du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Lundi	Fermé	Fermé
Mardi	14h à 18h30	14h à 16h30
Mercredi	14h à 18h30	14h à 16h30
Jeudi	14h à 18h30	14h à 16h30
Vendredi	14h à 18h30	14h à 16h30
Samedi	9h à 12h et 14h à 17h	9h à 12h et 14h à 17h

La déchetterie sera inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETTERIE

La déchetterie est un lieu dont l'accès est réglementé et donc restreint. Seront admis sur le site :

- ↪ les particuliers résidant (ou disposant d'une résidence secondaire) sur le territoire de la Communauté de Communes du Bayonnais ou d'autres collectivités sous contrat
- ↪ les artisans, commerçants implantés sur le territoire de la Communauté de Communes du Bayonnais ou d'autres collectivités sous contrat, sous conditions définies à l'article 5
- ↪ les services publics du territoire communautaire et des collectivités sous contrat
- ↪ le SIVOM de Meurthe et Mortagne pourra déposer des déchets verts des communes de la Communauté de Communes du Bayonnais sur lesquelles il n'aurait pas trouvé d'exutoire.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la CCB met en place un système de vignettes d'accès à la déchetterie. Cette vignette autocollante devra obligatoirement être collée sur le pare-brise du véhicule souhaitant accéder à la déchetterie. Le numéro de chaque foyer (vignette verte) ou entreprise (vignette orange) figure sur la vignette.

Un justificatif de domicile (carte grise, pièce d'identité, relevé EDF...) pourra être demandé par le gardien qui sera chargé de relever les incidents dans un cahier et d'en informer la collectivité régulièrement.

Les usagers devront utiliser les véhicules suivants :

- les véhicules légers (voitures)
- les véhicules légers attelés d'une remorque
- les véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3,5 tonnes, non attelés
- les véhicules de type motoculteur de loisir attelé d'une remorque.

ARTICLE 5 : ACCES DES ARTISANS COMMERCANTS

Les artisans pourront déposer :

- **Sans facturation supplémentaire** à la redevance des ordures ménagères : en priorité les produits recyclables issus de l'activité qu'ils ont sur ce même territoire (cartons, papiers, petits métaux) dans la limite de 2m³ par mois
- **Dans le cadre d'une facturation spécifique** : des cartons (au-delà de 2m³), du tout-venant, des gravats, du bois, des déchets verts. Les prix de m³ de chaque catégorie de déchets, déterminés en fonction des prix du marché d'exploitation, révisables chaque année et des besoins exprimés par le groupe de travail « gestion des déchets » seront validés par une délibération du Conseil Communautaire. Les artisans-commerçants, avant de déposer leurs déchets, devront signer un bordereau de dépôt, mis à disposition par le gardien, estimant le **volume de déchets en m3** et déterminant la catégorie. Ils recevront ensuite une facture relative à ces dépôts.

Les artisans ne doivent en aucun cas déposer de DMS à la déchetterie.

ARTICLE 6 : DECHETS ACCEPTES – DECHETS REFUSES

Le gardien pourra, de sa propre initiative, refuser tout dépôt qui risquerait, de part sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il est tenu d'en avertir la collectivité dans le meilleur délai.

DECHETS ACCEPTES	DECHETS REFUSES
<ul style="list-style-type: none"> - papiers/cartons (mis à plat) - gravats et matériaux de démolition ou de bricolage - ferrailles et métaux non ferreux - déchets végétaux - bois - objets encombrants - huiles végétales de friture - Déchets Ménagers Spéciaux (particuliers uniquement) : huile de vidange, filtres à huiles, peintures, solvants, produits phytosanitaires, tubes néons, acides, aérosols, piles/batteries automobiles, produits particuliers - Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, congélateur, réfrigérateur, cuisinière gaz et électrique, four, micro-onde, écran, unité centrale, téléphones portables Conteneurs en apport volontaire : bouteilles et flacons plastiques, boîtes métalliques, verre. 	<ul style="list-style-type: none"> - déchets industriels non recyclables - éléments automobiles complets (hors petites pièces strictement métalliques) - ordures ménagères - déchets de soins, médicaments, - déchets composés d'amiante, béton armé - cadavres d'animaux - produits chimiques instables ou explosifs - bouteilles de gaz et extincteurs (même vidés) - graisses, boues de station d'épuration, lisiers, fumiers - produits chimiques d'usage industriel ou agricole - souches d'arbres - pneus <p><i>Les déchets refusés pour les artisans -commerçants sont : les déchets listés ci-dessus, les Déchets Ménagers Spéciaux, les déchets issus de l'activité automobile (pare-brise, phares, batteries, pneumatiques de tout type).</i></p>

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plate-forme surélevée dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- Respecter les instructions du gardien
- Respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition
- Ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets
- Ne pas pratiquer ou faire pratiquer des activités de chiffonnage sur le site.

ARTICLE 9 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES

Il est demandé aux utilisateurs de la déchetterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les bennes, conteneurs ou casiers prévus à cet effet, après vérification du gardien. Les huiles seront versées dans la cuve correspondante.

ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- De veiller à la bonne tenue et à la propreté du site
- De contrôler les apports des professionnels et d'estimer leur volume
- De veiller à une bonne sélection des matériaux
- D'informer les utilisateurs, voire de les aider si besoin
- De faire respecter le règlement intérieur
- De tenir à jour les différents registres

ARTICLE 11 : INFRACTION DU REGLEMENT

Le gardien est tenu de faire respecter le règlement et les usagers de s'y conformer.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de « chiffonnage » dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie, ou de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, sera mentionné sur un cahier qui sera communiqué à la Communauté de Communes du Bayonnais de manière régulière. Les services de police pourront être prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage à répétition.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la déchetterie. Il est consultable à la Communauté de Communes du Bayonnais ou sur www.cc-bayonnais.fr ainsi que dans les communes membres.